

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **367/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 22 décembre 2023 :

Sujet : Statuts du Service de Santé Etudiante

Les statuts du Service de Santé Etudiante ont été révisés.

Les membres du Conseil d'Administration se prononcent sur ces statuts.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 22 décembre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 08 janvier 2024.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

STATUTS DU SERVICE DE SANTÉ ÉTUDIANTE (SSE) DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Vus :

Le Code de Santé Publique, notamment ses articles L. 1172-1, L1411-8 et L1434-1 et suivants ;

Le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 541-1, L. 711-7, L. 714-1, L. 714-2, L. 831-1, L.831-3 831-2, L 718-4 et R 831-2 ;

Le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5-3 et L162-1-12-1 ;

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 422-3 ;

Le décret n° 2023 -178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante.

Préambule :

L'ordonnance du 18 octobre 1945 demandait aux universités d'organiser un contrôle médical préventif des étudiants. Une première entité est créée par le Rectorat dès 1967. L'Université de Limoges fonde en 1975 un **Service Universitaire de Médecine Préventive**.

Suite à la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ce service est devenu le **Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)**, en rajoutant notamment un volet de prévention à destination des étudiants

En 2007, ce service de prévention reçoit l'agrément de **Centre de Santé**, permettant alors aux médecins de recevoir les étudiants dans le cadre de soins de premiers recours.

Les enjeux liés à la santé des étudiants ont imposé ensuite de coordonner une politique de santé étudiante impliquant les établissements d'enseignement supérieur avec les acteurs de santé de leur territoire. En 2023, les services de santé universitaires, services mentionnés à l'article L. 831-1 du Code de l'éducation sont donc réformés par le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux **services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante (SSE)**.

Ce décret transforme les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé en services universitaires ou interuniversitaires de santé étudiante (SSE), ouverts à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur ; réaffirme la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur d'assurer la protection médicale de ses étudiants ; définit les missions communes à tous les services et prévoit la possibilité d'organiser une offre spécifique ; oriente l'examen de santé vers des publics prioritaires ; crée une composition élargie du conseil de service des SSE qui intègre les partenaires et les usagers dans une approche de démocratie sanitaire territoriale.

Implanté au sein d'un campus de l'Université de Limoges et investi d'une mission de Service Public, le SSE concourt à l'intérêt général. Fort de son double ancrage dans les Codes de la Santé Publique et de l'Enseignement Supérieur, il appuie son développement sur des valeurs d'humanisme garantissant à chacun de ses membres ainsi qu'à la population étudiante qu'il accueille, le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Il lutte contre toute les formes de discriminations. Il promeut l'égalité homme-femme. Il veille au respect des libertés individuelles et collectives fondamentales.

C'est une entité sanitaire au service des étudiants, les accompagnant tout au long de leur formation et lors de leur insertion professionnelle. Par un soutien favorisant le bien être mental et physique, le service s'efforce de contribuer à leur réussite. A ce titre, le service est particulièrement attaché au dialogue et à l'échange constant avec les étudiants, et entre les personnels qui le composent.

En tant que service de santé, l'article L1110.1 Code de Santé Publique est mis en application : « Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels et les établissements de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes ou dispositifs participant à la prévention, aux soins ou à la coordination des soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible. »

Respectueux des lois de la République, le SSE inscrit dans son fonctionnement le respect des garanties

séculaires connues internationalement sous le titre de « libertés académiques » et qui sont inscrites dans les articles du Code de l'Education :

- « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique : il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. (Article art. L141-6 du Code de l'éducation).
- Les usagers du service public de l'enseignement supérieur (...) disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public » (art. L811.1 du Code de l'Education)

Le SSE est constitué d'une équipe pluridisciplinaire répondant aux règles déontologiques de chaque profession. Ses membres sont soumis au secret médical et aux conditions de dossier médical partagé. L'exercice de leur métier se fait dans l'absence d'aliénation de leur indépendance professionnelle.

Les professionnels du SSE travaillent dans un esprit d'échange et de collégialité, qui valorise les spécificités et expériences professionnelles de chacun.

Suivant les recommandations de l'Organisation International du Travail, le SSE s'efforce de créer, pour l'ensemble de ses personnels, quels que soient leurs statuts, un environnement propice permettant à chacun, dans son domaine de compétence, de contribuer au mieux à l'accomplissement de ces missions. Pour cela, il s'attache à favoriser les conditions permettant l'émergence d'une coopération entre ses membres et la création dynamique de règles collectives opportunes. : A savoir la possibilité de disposer du temps nécessaire pour bien connaître et se familiariser avec ses missions, de penser ces dernières et leurs enjeux à long terme, de se réunir en équipe et de conserver une bienveillance vis-à-vis des moments de convivialité. Elle s'efforce d'offrir un cadre de vie et des conditions de travail qui soient au service de tous et de toutes.

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Création du service

Conformément à l'article L. 831-1 du code de l'éducation, l'Université de Limoges organise une protection médicale et sociale au bénéfice de ses étudiants, par la création d'un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

Il s'adresse en priorité aux étudiants de l'Université de Limoges et des écoles conventionnées, et s'inscrit dans l'offre locale de soins.

Le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante transforme les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé en services universitaires ou interuniversitaires de santé étudiante (SSE), ouverts à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur.

Les modalités d'accès des étudiants non-inscrits à l'université porteuse du SSE sont définies par une convention à titre onéreux. Cet accès sera néanmoins corrélé à la mise en place effective de locaux additionnels et de personnels supplémentaires dans une proportionnalité suffisante à l'accueil de l'augmentation du nombre d'étudiants concernés.

Outre son implantation principale, le SSE propose également certains services sur les autres sites de l'Université (Guéret, Brive, Tulle, Egletons).

Article 2 - Missions du service et modalités d'action

Dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves de l'enseignement secondaire, le SSE est chargé d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante de l'Université de Limoges.

Les missions des SSE définies à l'article D 714-21 du code de l'éducation s'organisent autour de trois axes :

- La prévention, la promotion et l'éducation à la santé,
- L'accès aux soins de premier recours des étudiants,
- La veille sanitaire.

Article 2-1 - Missions

Le SSE est chargé :

- D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;
- D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;
- D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;
- D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
- De prévenir les conduites addictives ;
- D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- De promouvoir l'équilibre alimentaire ;
- De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;
- De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;
- D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé

sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

- D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;
- De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

Au titre de la contribution à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, le SSE est constitué en centre de santé depuis 2007, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Il peut contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à sa disposition, aux actions de médecine du sport.

Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Article 2-2 - Modalités d'action

2-2-1 La détermination de priorités

Le SSE définit ses priorités d'action en lien avec l'analyse des données de santé étudiante du territoire. Il construit une offre répondant aux besoins d'accès à la prévention et aux soins de premier recours en prenant en compte l'analyse des besoins des étudiants, l'action des structures de prévention et de soins du territoire et le projet régional de santé.

Le SSE inscrit son action dans le cadre des axes nationaux définis par la conférence de prévention étudiante co-présidée par les directions générales de la santé et de l'enseignement supérieur en lien avec les plans nationaux de santé publique : la réduction des risques festifs dont la prise d'alcool (alcoolisation ponctuelle importante - API), les pratiques addictives, la santé sexuelle, la santé mentale, la nutrition.

Le SSE est un acteur du projet de santé du territoire pour le public étudiant.

2-2-2 La détermination d'une offre territoriale

L'offre proposée par le SSE comprend une offre socle nationale et une offre propre au territoire.

L'offre socle nationale comprend : l'examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale offert de manière prioritaire aux publics cités à l'article D714-21 du code de l'éducation ainsi que la prévention, le repérage et l'accompagnement dans les domaines de la santé sexuelle, la santé mentale, les addictions, les risques festifs et l'alcoolisation massive, la nutrition.

En outre, le SSE construit une offre territoriale. A cet effet, le directeur du service élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université.

Au-delà des étudiants mentionnés au II. 1° de l'article D714-21 du décret n° 2023-178 du 13 mars 2023, l'établissement peut également déterminer des publics prioritaires supplémentaires au regard des données de santé territoriales.

L'action du SSE contribue à renforcer la connaissance des étudiants sur les dispositifs améliorant l'accès à la prévention et aux soins en France, tels que la protection complémentaire santé pour garantir la gratuité des soins pour les étudiants.

Le SSE a également une mission sociale qu'il coordonne avec l'action sociale du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Le SSE devra porter le contenu de l'offre territoriale à la connaissance des étudiants de son territoire par une communication systématique proposée dans l'établissement porteur du SSE. Les établissements partenaires déclineront cette communication pour leurs étudiants. Chaque étudiant reçoit, au cours du premier trimestre universitaire, une information sur les actions et services proposés par le SSE et les autres acteurs et dispositifs œuvrant en faveur de la santé des jeunes et des étudiants du territoire.

Tout étudiant qui en exprime le besoin sera réorienté vers une offre alternative en ville.

2-2-3 Les thématiques de santé prioritaires

La santé mentale

Le SSE établit une stratégie de promotion de la santé mentale et du bien-être.

Cette stratégie de santé mentale prévoit l'intégration du service aux réseaux de soins et ainsi que les mesures favorisant l'accès des étudiants aux soins en santé mentale dans le territoire

Le SSE réalise le repérage des troubles psychiques et évalue le besoin d'accompagnement et de soins de l'étudiant.

Il contribue également à la prévention du suicide chez les étudiants.

Le SSE propose une formation de secourisme en santé mentale, également développée dans de nombreux établissements. Ce dispositif contribue au soutien par les pairs de manière intégrée à l'établissement. La formation contribue au repérage, à la déstigmatisation, au renforcement du lien social, à la création d'une dynamique favorable à la santé mentale et au recours aux soins si nécessaire en maintenant et renforçant les liens entre les étudiants.

La santé sexuelle

Outre la délivrance des informations sur la sexualité, le genre, le consentement, les compétences du SSE en santé sexuelle sont renforcées avec la possibilité de prescription des préservatifs remboursés, en complément de la prescription des diverses méthodes contraceptives, des dépistages de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), des hépatites, et des infections sexuellement transmissibles (avec le cas échéant, leur traitement ambulatoire).

La nutrition et l'activité physique adaptée

Une alimentation saine et la pratique d'une activité physique régulière chez les jeunes contribuent à la prévention de nombreuses maladies dont les maladies chroniques (obésité, diabète, hypertension artérielle, dépression...).

Le SSE est acteur de la promotion de l'activité sportive universitaire pour tous en lien avec les partenaires et ressources du territoire.

Enfin, pour les étudiants dont l'état de santé ne permet pas de pratiquer une activité physique et sportive ordinaire, la prescription d'une activité physique adaptée peut être indiquée, conformément aux dispositions du code de la santé publique L1172-1.

Les conduites addictives

Le milieu étudiant est exposé à la consommation de substances psychoactives qu'elles soient licites

(tabac et alcool) ou illicites, notamment lors d'événements festifs.

Cela appelle à une mobilisation particulière des professionnels de santé du SSE afin d'agir sur la précocité des expérimentations, d'infléchir les usages nocifs ainsi que les trajectoires de consommation à risque, qui peuvent conduire à renforcer des conduites addictives.

L'intervention précoce, au niveau du SSE, permet d'orienter les étudiants vers une prise en charge adaptée, notamment vers les structures spécialisées.

Le SSE soutient et diffuse les messages d'éducation à la santé, portés par les campagnes nationales.

Le SSE crée et développe des partenariats avec les structures, comme les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et leurs Consultations jeunes consommateurs (CJC), et les professionnels, comme les tabacologues.

En ce qui concerne la lutte contre le tabac, le SSE accompagne les étudiants fumeurs pour entrer dans une démarche d'arrêt. Il intervient auprès des étudiants par des actions d'informations, soutient des actions collectives comme l'opération « Mois sans tabac » et facilite l'accès des étudiants à une prise en charge adéquate notamment en prescrivant des traitements de substitution nicotinique.

La veille sanitaire

Outre les situations d'alerte sanitaire nationale ou locale, le SSE joue un rôle dans la prise en compte quotidienne de la situation sanitaire des étudiants via ses activités de consultation.

En agissant avec anticipation et en mettant en œuvre des actions précoces, le SSE contribue à éviter les situations de crise, limitant ainsi les passages aux services d'urgence dont il ne peut se substituer. Il permet une évaluation pouvant entraîner une réorientation vers des ressources extérieures.

Ceci ne peut être possible qu'à la condition de pouvoir proposer de délais raisonnables pour une première consultation, délai qui dépend des moyens alloués au vu du nombre de la population étudiante.

Le SSE peut proposer une aide ponctuelle dans la gestion de situations collectives vécues comme critiques par l'encadrement pédagogique, sans venir se substituer aux missions des cellules d'urgence médico-psychologique.

Le SSE peut réaliser des recherches qualitatives sur la base des consultations, ayant pour objectif de mieux comprendre les intrications entre organisation des études et santé des étudiants.

Le SSE peut alerter sur des situations qui pourraient compromettre la santé des étudiants si le droit commun n'est pas respecté.

Titre II - Les organes de fonctionnement

Le SSE est dirigé par le directeur assisté d'un conseil de service.

Article 3 - Organisation du service

3-1- Le Directeur

Le SSE est dirigé par le directeur assisté d'un conseil de service". Article D. 714-23 code de l'éducation
Le directeur du service est un médecin, nommé par la Présidente de l'Université après avis du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique ou un diplôme de médecine du travail. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral (art. D714-24).

Sous l'autorité de la Présidente de l'Université, le directeur met en œuvre les missions définies par décret et administre le service.

Le directeur est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et

consultatives des établissements contractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université et transmis aux directeurs des établissements contractants.

Le directeur peut être aidé dans son travail par une direction adjointe. Elle est choisie strictement parmi le personnel du service et doit posséder une formation dans le soin médical, paramédical ou psychique.

Les décisions qui concernent le fonctionnement du service et son orientation ultérieure, sont prises avec les différents membres de l'équipe, après délibération collective, afin de bénéficier de l'expérience de chacun.

3-2- L'équipe

Le service est composé de façon à offrir aux étudiants une prise en charge pluridisciplinaire, associant des consultations par des professionnels médicaux et paramédicaux, mais également du soin psychique. Cette organisation repose sur une équipe administrative qui régulent les activités d'accueil et de gestion de planning, ainsi que la gestion administrative et financière du service.

Un pôle prévention a été créé afin d'organiser les campagnes de prévention collective. Il est animé par une coordinatrice de projet formée en santé publique ainsi qu'une infirmière de prévention.

Article 4 - Le Conseil de Service

Le Conseil de Service du SSE est présidé par la Présidente de l'Université ou son représentant assisté du directeur du service et du vice-président étudiant de la Commission de la formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Le pilotage de la politique de santé des étudiants est assuré par le conseil de service.

Il se réunit en formation restreinte au moins une fois par an et en formation élargie chaque semestre.

Dans sa **formation restreinte**, le conseil de service consulte le rapport annuel d'activité du service, les moyens mis à disposition du service (préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université), approuve le règlement intérieur et les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université. Il est composé conformément aux dispositions de l'article D.714-26-1 de :

1° Un médecin exerçant ses fonctions dans le service ;

2° Un membre du personnel de soins exerçant dans le service ;

3° Un membre du personnel administratif exerçant dans le service ;

4° Deux membres désignés parmi les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux ;

5° Deux personnels enseignants élus aux conseils des établissements cocontractants ;

6° Deux étudiants élus aux conseils des établissements cocontractants ;

7° Deux personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences.

Dans sa **formation élargie**, le conseil de service est une instance de démocratie sanitaire qui contribue à l'élaboration de la politique de santé des établissements cocontractants, du projet de santé dans le cadre du centre de santé, de la prise en charge des populations prioritaires, des modalités de prise en compte des publics éloignés ou précaires, du travail en réseau avec les autres acteurs du territoire, de la mise en place d'un réseau sous forme de conventions, de partenariats, d'identification de référents avec les structures sanitaires et médico-sociales de proximité, des collectivités, des organismes sociaux et de la définition d'actions de prévention, de promotion et d'éducation à la santé adaptées aux besoins identifiés.

Le conseil, dans sa formation élargie, comprend outre les membres composant la formation restreinte :

- 1° Pour au moins 25 % de ses membres, des représentants des étudiants et usagers, dont au moins cinq représentants élus au conseil académique de l'université ou au sein de l'instance des établissements cocontractants en tenant lieu ;
- 2° Le vice-président étudiant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires;
- 3° Un représentant des établissements cocontractants ;
- 4° Un représentant de l'agence régionale de santé.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances : directeur du CROUS, représentant de la Mairie, de la CPAM, du Conseil Régional, du Centre Hospitalier Universitaire, du Centre Hospitalier Esquirol)

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable peuvent assister avec voix consultative aux séances de conseil.

Le conseil de service s'appuie sur l'expertise médicale du directeur du service pour assurer ses missions. Le médecin directeur propose et priorise les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il veille à l'accès aux soins de premier recours, à la prévention et à la promotion de la santé à destination des étudiants du territoire. Il caractérise les besoins de santé des étudiants et identifie les actions prioritaires pour y répondre.

Le médecin-directeur présente la stratégie et le plan d'action en conseil de service dans sa formation élargie. Conformément aux termes du décret, une fois approuvée, ces orientations sont présentées au conseil académique de l'établissement porteur du service.

Les élus étudiants ou usagers des conseils centraux de l'université porteuse du SSE et les élus étudiants ou usagers issus des établissements ou sites délocalisés ou conventionnés pourront bénéficier d'une formation en santé publique sur la base d'un cahier des charges national.

Le décret instaure également une représentation des établissements partenaires. Lorsque c'est possible, le nombre de ses membres pourra s'établir à 15 % environ des membres du SSE.

Article 5 - Dispositions diverses.

Le SSE peut être lié par des conventions de coopération (mutuelles), soit avec des établissements publics ou privés (Instituts de formation) à vocation médicale ou sociale ou participant à l'exécution de celui-ci.

TITRE III - Dispositions financières

Le budget alloué au service est arrêté par la Présidente de l'Université après vote du Conseil d'administration de l'Université.

L'article L 712-2 du code de l'Education laisse la possibilité à la Présidente de l'Université de déléguer sa signature au Directeur du service, notamment dans l'exécution du budget.

Article 6 : Les moyens financiers

L'Université dote le SSE dans le cadre des règles financières.

Les ressources du service proviennent de :

- une partie des droits payés par les étudiants au titre de la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus
- la subvention annuelle de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat, imputée sur le budget global de l'Université.
 - des subventions diverses éventuelles allouées par la CPAM, la Région...
 - la facturation en tiers payant des actes réalisés dans le cadre de son activité de Centre de Santé (remboursements de l'Assurance Maladie et des mutuelles)
 - une dotation en emplois sur le budget de l'Etat.
 - de toute autre ressource allouée par l'université ou par d'autres personnes publiques ou privées.

Article 7 : Gestion du service

Le directeur gère le service sous l'autorité de la Présidente de l'Université de Limoges.

Article 8 : Révision des statuts

Les statuts du service sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Université. Ils peuvent être révisés à la demande de la Présidente de l'Université sur proposition du conseil de service ou en fonction de l'évolution de la législation.

